



DIRECTION DE L'ARCHITECTURE,  
DU PATRIMOINE ET DES JARDINS

15, RUE DE VAUGIRARD – 75006 PARIS

TÉLÉPHONE : 01 42 34 22 10

marches-apj@senat.fr

## **PALAIS DU LUXEMBOURG ET DÉPENDANCES**

**SYSTÈME D'ACQUISITION DYNAMIQUE  
ENTRETIEN ET RESTAURATION DE DÉCORS**

**DOSSIER DE CONSULTATION  
DES ENTREPRISES**

**RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION**

Date prévisionnelle de lancement des premiers marchés spécifiques :

**lundi 10 février 2025**

***N.B.* Seuls les candidats admis dans le système d'acquisition dynamique à la date du lancement de ces marchés spécifiques seront invités à remettre une offre.**

**DÉCEMBRE 2024**

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

**S O M M A I R E**

	<i>Page</i>
<b>ARTICLE 1. – Pouvoir adjudicateur .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1. Nom et adresse officiels du pouvoir adjudicateur .....</b>	<b>3</b>
<b>1.2. Correspondants.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2. – Objet du système d’acquisition dynamique.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3. – Caractéristiques du système d’acquisition dynamique .....</b>	<b>3</b>
<b>3.1. Procédure de passation .....</b>	<b>3</b>
<b>3.2. Mise en œuvre .....</b>	<b>4</b>
<b>3.3. Période de validité .....</b>	<b>4</b>
<b>3.4. Valeur estimée du besoin .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4. – Dossier de consultation des entreprises.....</b>	<b>5</b>
<b>4.1. Contenu et accès .....</b>	<b>5</b>
<b>4.2. Informations communiquées lors de la consultation.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5. – Financement et règlement .....</b>	<b>5</b>
<b>5.1. Modalités essentielles de financement .....</b>	<b>5</b>
<b>5.2. Mode de règlement .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6. – Présentation des candidatures .....</b>	<b>5</b>
<b>6.1. Constitution du dossier de candidature.....</b>	<b>6</b>
<b>6.2. Langue .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 7. – Transmission du dossier .....</b>	<b>7</b>
<b>7.1. Transmission électronique obligatoire .....</b>	<b>7</b>
<b>7.2. Copie de sauvegarde.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8. – Admission dans le système d’acquisition dynamique .....</b>	<b>9</b>
<b>8.1. Critères de sélection des candidatures.....</b>	<b>9</b>
<b>8.2. Forme juridique du groupement, le cas échéant .....</b>	<b>9</b>
<b>8.3. Mesures restrictives applicables à la Russie .....</b>	<b>9</b>
<b>8.4. Admission des candidatures .....</b>	<b>10</b>
<b>8.5. Actualisation du dossier de candidature .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 9. – Production des certificats fiscaux et sociaux .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 10. – Informations complémentaires .....</b>	<b>10</b>

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

## ARTICLE 1. – POUVOIR ADJUDICATEUR

### 1.1. Nom et adresse officiels du pouvoir adjudicateur

Dénomination : <i>État-Sénat</i>	À l'attention de : <i>M. le Directeur de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins</i>
Adresse : <i>15, rue de Vaugirard</i>	Code postal : <i>75006</i>
Localité / Ville : <i>Paris</i>	Pays : <i>France</i>
Téléphone : <i>01 42 34 22 10</i>	
Internet : <a href="http://www.senat.fr">www.senat.fr</a>	Courriel : <a href="mailto:marches-apj@senat.fr">marches-apj@senat.fr</a>

### 1.2. Correspondants

Correspondants : *Mme Célia ZUPAN*

Adresse : <i>Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins – 15, rue de Vaugirard</i>	Code postal : <i>75006</i>
Localité / Ville : <i>Paris</i>	Pays : <i>France</i>
Téléphone : <i>01 42 34 22 10</i>	
Internet : <a href="http://www.marches-publics.gouv.fr">www.marches-publics.gouv.fr</a>	Courriel : <a href="mailto:marches-apj@senat.fr">marches-apj@senat.fr</a>

## ARTICLE 2. – OBJET DU SYSTÈME D'ACQUISITION DYNAMIQUE

Le présent système d'acquisition dynamique (SAD) a pour objet l'entretien et la restauration de décors dans le Palais du Luxembourg et ses dépendances (Paris VI<sup>e</sup>). Ces prestations porteront principalement sur des décors peints (faux marbre, faux bois...), du stuc et du staff reposant sur des supports complexes (bois, gypserie, cire...).

Codes CPV :

- 92522000-6 (Services de conservation des sites et des monuments historiques) ;
- 92522200-8 (Services de conservation des monuments historiques) ;
- 92311000-4 (Œuvres d'art).

## ARTICLE 3. – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ACQUISITION DYNAMIQUE

### 3.1. Procédure de passation

Le présent système d'acquisition dynamique est passé en application des articles R. 2162-37 à R. 2162-51 du code de la commande publique.

#### RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

En application de l'article R. 2162-38 du code de la commande publique, la procédure de consultation est celle de l'appel d'offres restreint ; la technique d'achat est celle du système d'acquisition dynamique.

### 3.2. Mise en œuvre

Le système d'acquisition dynamique constitue un processus électronique de passation de marché public par lequel le Sénat attribue, après mise en concurrence, un ou plusieurs marchés spécifiques à l'un des opérateurs préalablement sélectionnés.

Il se met en œuvre de la façon suivante :

- un avis de publicité est publié et le dossier de consultation des entreprises (DCE) est mis en ligne pour toute la durée du système ;
- le système est ouvert, pendant toute sa période de validité, à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection des candidatures définis ci-après ;
- lorsque survient un besoin répondant à l'objet du système d'acquisition dynamique, le Sénat lance un marché spécifique, auquel tous les opérateurs admis dans le système sont invités à répondre. Le délai de réception des offres, au moins égal à dix jours, sera précisé aux candidats par le Sénat dans l'invitation à soumissionner qui leur sera adressée. Toutefois un délai plus court pourra être fixé par le Sénat d'un commun accord avec l'ensemble des candidats concernés.

#### *Lancement prévisionnel de deux marchés spécifiques*

À titre indicatif, il est d'ores et déjà prévu de lancer deux marchés spécifiques en février 2025, pour la restauration de décors dans la salle des Conférences, d'une part, et la restauration de décors faux bois des deux escaliers menant à la salle des Séances, d'autre part.

Les interventions devraient avoir lieu au cours de l'été 2025.

**Seuls les candidats admis dans le système d'acquisition dynamique à la date du lancement de ces marchés spécifiques seront invités à remettre une offre.**

### 3.3. Période de validité

Le présent système d'acquisition dynamique est ouvert pour une durée de quatre ans à compter de sa publication. Cette durée de validité pourra être modifiée conformément à l'article R. 2162-40 du code de la commande publique, ce dont les candidats admis au présent système d'acquisition dynamique seront informés par écrit.

La fin anticipée du système d'acquisition dynamique n'ouvre droit à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit.

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

### **3.4. Valeur estimée du besoin**

Le montant annuel des marchés spécifiques passés sur le fondement du présent système d'acquisition dynamique est estimé à 80 000 € HT. Ce montant est purement informatif et non contractuel. Aucune indemnité ne sera due par le Sénat dans le cas où le cumul des dépenses sur marchés spécifiques n'atteindrait pas ce montant.

## **ARTICLE 4. – DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES**

### **4.1. Contenu et accès**

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) comprend les pièces suivantes :

- le présent règlement de la consultation ;
- le cahier des clauses particulières du système d'acquisition dynamique (CCP).

Il peut être téléchargé, pendant toute la période de validité du système d'acquisition dynamique, sur la plateforme dématérialisée des achats de l'État (PLACE) à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que toutes les communications relatives à la présente consultation seront envoyées par la plateforme <https://www.marches-publics.gouv.fr> à l'adresse électronique utilisée pour le téléchargement du dossier de consultation. Il peut donc être opportun d'utiliser plusieurs adresses électroniques et de choisir des adresses électroniques pérennes.

### **4.2. Informations communiquées lors de la consultation**

Les informations relatives au Sénat communiquées dans le DCE ont un caractère de confidentialité qui doit être respecté par le soumissionnaire. Elles ne devront pas être utilisées à d'autres fins que la réponse à la présente consultation.

## **ARTICLE 5. – FINANCEMENT ET RÈGLEMENT**

### **5.1. Modalités essentielles de financement**

Paiement à 30 jours sur les crédits de la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins (budget État-Sénat).

### **5.2. Mode de règlement**

Le mode de règlement choisi par le Sénat est le virement.

## **ARTICLE 6. – PRÉSENTATION DES CANDIDATURES**

Les candidatures peuvent être adressées pendant toute la durée du système d'acquisition dynamique, soit dans les quatre ans suivant sa publication. En revanche, seuls les opérateurs dont les candidatures auront été acceptées à la date de lancement de chaque marché spécifique seront invités à remettre une offre.

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

## 6.1. Constitution du dossier de candidature

Le candidat produira un dossier de candidature comprenant les pièces précisées ci-dessous<sup>1</sup>.

- 1) La **lettre de candidature et d'habilitation** du candidat : imprimé DC1<sup>2</sup>, dûment complété et comportant une adresse électronique valide à laquelle pourra être envoyée toute correspondance relative à la présente consultation.
- 2) La **déclaration du candidat** : imprimé DC2<sup>2</sup>, dûment complété et accompagné, si le candidat est en redressement judiciaire, de la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.
- 3) Si elle ne figure pas dans le DC1, une **déclaration sur l'honneur**, dûment signée, justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique.
- 4) Une **preuve d'assurance** pour les risques professionnels en cours de validité (responsabilité civile).
- 5) S'ils ne figurent pas dans le DC2, le **chiffre d'affaires** global et le chiffre d'affaires relatif aux prestations faisant l'objet du présent système d'acquisition dynamique réalisés par l'entreprise au cours des trois derniers exercices disponibles.
- 6) Une **plaquette de présentation générale** de l'entreprise indiquant notamment les moyens, tant humains que matériels, pouvant être mis en œuvre pour assurer les prestations faisant l'objet du présent système d'acquisition dynamique.
- 7) Les **références de l'entreprise en monuments historiques et/ou en site occupé**. Ces références doivent être datées, précises, chiffrées et vérifiables (identification du site, coordonnées d'un correspondant, date de réalisation et descriptif).

---

<sup>1</sup> Cependant, conformément aux articles R. 2143-13 et R. 2143-14 du code de la commande publique, le candidat n'est pas tenu de fournir :

- les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit ;
- les documents justificatifs et moyens de preuve qu'il a déjà transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables. Les renseignements et documents auxquels renvoie le candidat doivent avoir été fournis dans le cadre d'une candidature à des marchés relatifs à des prestations de même nature et pour lesquels des informations identiques étaient demandées.

<sup>2</sup> Les candidats ont la possibilité de remplacer les documents DC1 et DC2 par un document unique de marché européen électronique (e-DUME) en application de l'article R. 2143-4 du code de la commande publique, en y intégrant les informations sur la candidature requises au titre de la présente consultation.

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

- 8) La preuve que chacune des personnes physiques appelées à participer à l'exécution des prestations dispose des **qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France**, prévues à la section 3 du chapitre II du titre V du livre IV de la partie réglementaire du code du patrimoine.
- 9) Tout renseignement permettant d'apprécier les capacités économiques, financières, professionnelles et techniques du candidat.

Lorsque le candidat se présente sous la forme d'un groupement, chaque membre du groupement doit fournir les pièces susmentionnées à l'exception de la lettre de candidature (imprimé DC1) qui est commune à l'ensemble des membres du groupement, renseignée et signée par chacun. Si le candidat s'appuie sur d'autres opérateurs économiques pour présenter sa candidature, il doit produire, pour chacun d'eux, chacune des pièces susmentionnées. S'il envisage de recourir à la sous-traitance, il doit produire une déclaration de sous-traitance, sous la forme de l'imprimé DC4, dûment complété et signé par lui-même et par le sous-traitant envisagé.

Les formulaires DC1, DC2 et DC4 peuvent être téléchargés sur le site du ministère de l'économie et des finances, à l'adresse suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

## 6.2. Langue

En application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, la candidature devra être rédigée en langue française.

## ARTICLE 7. – TRANSMISSION DU DOSSIER

### 7.1. Transmission électronique obligatoire

Les dossiers doivent obligatoirement être transmis par voie dématérialisée, *via* la plateforme des achats de l'État (PLACE) sur le profil d'acheteur du Sénat, à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>, sur la consultation correspondant au présent système d'acquisition dynamique.

Les candidatures devront être déposées en une seule fois, *via* le module prévu à cet effet sur la plateforme PLACE ; si plusieurs candidatures sont transmises successivement par la même entreprise, seule la dernière candidature reçue sera ouverte.

Les candidats sont invités à vérifier préalablement les prérequis techniques du profil d'acheteur du Sénat et à **choisir une ou plusieurs adresses électroniques durables pendant toute la durée de la procédure.**

En cas de problème technique rencontré sur la plateforme PLACE, une assistance technique proposée par celle-ci est disponible par le lien :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.EntrepriseAide>

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

## 7.2. Copie de sauvegarde

Dans les mêmes conditions de délais que celles prévues ci-dessus, le candidat a la possibilité d'adresser ou de remettre une copie de sauvegarde de son dossier sur support papier ou sur support physique électronique (CD-ROM ou clé USB) dans une enveloppe cachetée comportant la mention :

<p style="text-align: center;"><b>Palais du Luxembourg et dépendances</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Système d'acquisition dynamique « Entretien et restauration de décors »</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Entreprise : ..... (à compléter)</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Copie de sauvegarde</b></p> <p style="text-align: center;"><b>NE PAS OUVRIR</b></p>
--

Cette copie de sauvegarde sera adressée à l'adresse suivante, par porteur, contre récépissé :

**Sénat**  
**Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins**  
**64 bis boulevard Saint-Michel**  
**75006 PARIS**  
*(du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures)*

ou à l'adresse suivante, par courrier recommandé avec avis de réception :

**Sénat**  
**Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins**  
**15 rue de Vaugirard**  
**75291 PARIS CEDEX 06**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, la copie de sauvegarde ne sera ouverte que dans l'une ou l'autre des deux hypothèses suivantes :

- lorsque la candidature électronique contient un programme informatique malveillant ou un virus ;
- lorsque la candidature électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte par l'acheteur, s'il existe des éléments tangibles montrant que le pli a commencé à être transmis avant l'échéance de fermeture de la remise des plis.

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

## **ARTICLE 8. – ADMISSION DANS LE SYSTÈME D'ACQUISITION DYNAMIQUE**

### **8.1. Critères de sélection des candidatures**

Les candidatures au système d'acquisition dynamique seront examinées au regard des critères suivants :

- les capacités économiques et financières ;
- les capacités techniques et professionnelles.

Les qualifications professionnelles mentionnées au point 8 de l'article 6.1 constituent un niveau minimal de capacité au sens de l'article R. 2142-2 du code de la commande publique.

Les candidats ne présentant pas, au vu des renseignements fournis, les capacités économiques, financières, techniques et professionnelles requises pourront être invités à compléter leur dossier de candidature à la demande de la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins du Sénat.

### **8.2. Forme juridique du groupement, le cas échéant**

Le recours à un ou plusieurs co-traitants dans le cadre d'un groupement est autorisé.

S'il y a constitution d'entreprises en groupement, celui-ci devra être solidaire ou conjoint avec désignation d'un mandataire solidaire.

En cas de groupement conjoint, la désignation d'un mandataire solidaire se justifie par la nécessité d'assurer une parfaite coordination de prestations étroitement interdépendantes.

### **8.3. Mesures restrictives applicables à la Russie**

Les marchés spécifiques passés dans le cadre du présent système d'acquisition dynamique entrent dans le champ d'application du règlement (UE) n° 2022/576 du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, qui interdit d'attribuer un contrat de la commande publique :

- si l'attributaire est un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi sur le territoire russe ;
- si l'attributaire est détenu à plus de 50 %, et de ce manière directe ou indirecte, par une entité établie sur le territoire russe ;
- si l'attributaire est une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire russe ou d'une entité détenue à plus de 50 % par une entité elle-même établie sur le territoire russe ;
- si le sous-traitant, le fournisseur ou toute entité aux capacités de laquelle il est recouru se trouve dans l'un des trois cas susmentionnés, et le montant de ses prestations représente plus de 10 % de la valeur du marché.

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

#### **8.4. Admission des candidatures**

Le Sénat se prononce sur l'admission d'une candidature dans un délai de dix jours ouvrables à compter de sa réception. Ce délai peut être porté à quinze jours ouvrables en application du deuxième alinéa de l'article R. 2162-45 du code de la commande publique. Le Sénat notifie alors la décision d'admission au candidat *via* le profil acheteur PLACE.

Par ailleurs, tant que l'invitation à soumissionner pour le premier marché spécifique n'a pas été envoyée, le délai d'évaluation des candidatures peut être prolongé, au maximum, de 50 jours ouvrables.

#### **8.5. Actualisation du dossier de candidature**

Conformément à l'article R. 2162-47 du code de la commande publique, le Sénat peut demander aux candidats admis, à tout moment au cours de la période de validité du système d'acquisition dynamique, d'actualiser leur dossier de candidature dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date d'envoi de cette demande.

### **ARTICLE 9. – PRODUCTION DES CERTIFICATS FISCAUX ET SOCIAUX**

Afin de permettre un traitement plus rapide des formalités d'attribution de chaque marché spécifique, les soumissionnaires sont autorisés à remettre, dans le pli contenant leur candidature, les documents suivants :

- un RIB ;
- une attestation de régularité de la situation fiscale (disponible sur l'espace sécurisé *impots.gouv.fr*) ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations sociales ou autres pièces prévues à l'article D. 8222-5 du code du travail ;
- une attestation de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du code du travail.

Si l'attributaire retenu pour un marché spécifique ne peut présenter les documents mentionnés ci-dessus dans le délai fixé, son offre sera rejetée. Le soumissionnaire dont l'offre se situe immédiatement après dans le classement sera alors sollicité pour produire à son tour les pièces nécessaires. Le cas échéant, cette procédure sera renouvelée jusqu'à épuisement des offres classées.

### **ARTICLE 10. – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Les demandes de renseignements complémentaires qui seraient nécessaires à la présentation d'une candidature doivent être adressés *via* la plateforme PLACE, sur la consultation correspondant au présent système d'acquisition dynamique. Aucune réponse ne sera donnée par courriel ou par téléphone.